

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 25 mai 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16 mai 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Centre VHU sis**

Les Bordes  
Route de Nonnes  
86100 Châtelleraut

Références : 2023 366 UbD16-86 ENV86  
Code AIOT : 0007203085

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mai 2023 dans le centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) implanté au lieu-dit « Les Bordes », route de Nonnes, 86 100 Châtelleraut. L'inspection a été annoncée le 5 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Centre VHU
- Les Bordes Route de Nonnes 86100 Châtelleraut
- Code AIOT : 0007203085
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Outre les installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), associées à une activité de vente de pièces détachées, un garage automobile est également présent sur site. Sont par ailleurs exercées des activités de dépannage / remorquage, de taxi / coursier et de fourrière, par la société BPC bénéficiant d'un agrément pour cette exploitation et disposant d'un accès ainsi d'une zone d'entreposage dédiés.

Dans son dossier daté de décembre 2013 transmis à la préfecture afin de solliciter le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2712, l'exploitant a déclaré les surfaces suivantes :

- VHU en attente de dépollution (dalle béton réalisée en novembre 2013) : 564 m<sup>2</sup> ;
- VHU dépollués : 33 100 m<sup>2</sup> ;
- bâtiment de dépollution VHU (permis de construire en octobre 2013) : 110 m<sup>2</sup> ;

- bâtiment principal (administration, atelier mécanique 1, stockage pièces) : 1 233 m<sup>2</sup> ;
- atelier mécanique 2 : 306 m<sup>2</sup> ;
- fourrière : 1 760 m<sup>2</sup> (fourrière disposant d'une enceinte dédiée, et exploitée par une autre société).

Le centre VHU est agréé par arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018.

Selon les éléments présentés dans le dossier précité, ces installations sont exploitées sur les parcelles référencées « 000 AS 126 », « 000 AS 128 », « 000 AS 146 » et « 000 AS 149 ».

Les constats relevés lors de la visite d'inspection diligentée le 11 mai 2021 ont conduit l'inspection à proposer un arrêté de mise en demeure, signé le 15 juin 2021. L'inspection diligentée le 24 juin 2022 avait abouti au constat que des non-conformités subsistaient, justifiant la prise d'un arrêté portant astreinte administrative le 16 août 2022. En outre, de nouveaux écarts avaient fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, signée à cette même date.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques accidentels (installations électriques) ;
- régularisation administrative (exploitation hors site autorisé).

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
  - « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
2	Modifications apportées aux installations (sites 1 et 2)	code de l'environnement, articles R. 512-46-23 / R. 512-46-25	Avec suites, Astreinte	Astreinte / liquidation partielle
3	Localisation des risques	arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte
4	Installations électriques	arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 18	Avec suites, Astreinte	Astreinte / liquidation partielle
5	Schéma des réseaux	arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte
6	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 25, point I	Avec suites, Astreinte	Astreinte / liquidation partielle
7	Dépollution VHU / verre – composants plastiques	arrêté ministériel du 2 mai 2012, annexe I, point 2°	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion cuve ayant contenu des huiles contaminées aux PCB	arrêté préfectoral du 15 mars 1991, article 16	Susceptible de suites	Sans objet
8	Registre de consignation	arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 44	Avec suites, Astreinte	Levée partielle d'astreinte

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il y a notamment lieu de régulariser la situation administrative des deux sites sur lesquels sont exercés des activités VHU sans enregistrement et d'aménager le site enregistré afin qui puissent être recueillies les eaux d'extinction d'incendie.

En outre, cette visite d'inspection ayant mis en évidence la persistance d'écarts faisant déjà l'objet de suites administratives, une liquidation partielle d'astreinte et une nouvelle astreinte sont proposées.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Gestion cuve ayant contenu des huiles contaminées aux PCB

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 15 mars 1991, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 24 juin 2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées [...] »
<b>Rappel des constats précédents :</b>  Lors de l'inspection réalisée le 22 avril 2015, il avait été mentionné la présence d'une cuve ayant contenu des huiles polluées aux PCB. Cette contamination avait été identifiée par la société chargée de son traitement. Ce constat a fait l'objet d'un écart : <ul style="list-style-type: none"> <li>« La cuve ayant contenu des huiles polluées aux PCB sera : <ul style="list-style-type: none"> <li>— soit décontaminée par une entreprise spécialisée ;</li> <li>— soit éliminée dans une installation classée »</li> </ul> </li> </ul> Lors de l'inspection diligentée le 11 mai 2021, l'exploitant avait indiqué qu'une action judiciaire était en cours. Un courrier daté du 7 janvier 2021 de son conseil (cabinet Lavalette) mentionnait une plaidoirie devant la cour d'appel de Poitiers fixée au 13 septembre 2021. Dans l'attente d'une décision, aucune mesure n'avait été mise en œuvre. L'exploitant avait précisé que la cuve,

implantée dans le garage automobile, était inutilisée depuis la découverte de la contamination.



photo prise lors de l'inspection du 11 mai 2021

Lors de l'inspection du 24 juin 2022, l'exploitant avait indiqué que le jugement lui avait été défavorable et que des démarches étaient en cours avec son assureur pour procéder à l'évacuation de ce réservoir.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente les éléments justifiant une prise en charge du déchet par la société Trédi Séché global solutions. Le bordereau de suivi de déchets 20220915-QA9E16CZR mentionne une opération de traitement physico-chimique le 26 septembre 2022.

La cuve n'est plus présente :



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Modifications apportées aux installations

<b>Référence réglementaire :</b> code de l'environnement, articles R. 512-46-23 et R. 512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24 juin 2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>« I. – Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.</p> <p>II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article <a href="#">R. 512-46-4</a>, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux <a href="#">articles L. 211-1</a> et <a href="#">L. 511-1</a>.</p> <p>S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à <a href="#">l'article R. 512-46-22</a>.</p> <p>III. – Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales. »</p>
<b>Rappel des constats précédents :</b> <p>L'inspection du 11 mai 2021 a abouti au constat que l'exploitant réalisait l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) en attente de dépollution sur les parcelles perméables suivantes, hors périmètre ICPE autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>site 1</b> (au nord ouest et à proximité immédiate du site autorisé)<ul style="list-style-type: none"><li>— « 000 AS 11 », « 000 AS 12 », « 000 AS 13 », « 000 AS 14 » ;</li><li>— « 000 AP 36 », « 000 AP 37 ». »</li></ul></li></ul>


- **site 2** (à environ 700 m au nord du site autorisé)  
— « 000 AS 82 », « 000 AS 154 »



Un arrêté de mise en demeure a été pris le 15 juin 2021. Son article 2 « Régularisation des activités hors site autorisé » dispose :

*« La situation administrative des installations est régularisée :*

- *soit en cessant les activités d'entreposage hors du périmètre autorisé, au droit des parcelles n° 000 AS 11, 12, 13, 14, 82, 154 et des parcelles n° 000 AP 36, 37 puis en procédant à la remise en état de ces parcelles conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;*
- *soit en transmettant un dossier portant à la connaissance (PAC) de la préfète les modifications portées aux installations, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement .*

*Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :*

- *dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;*
- *dans le cas où il opte pour la cessation des activités d'entreposage, celle-ci doit être effective dans un délai de 6 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ; L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage. ;*
- *dans le cas où il opte pour la transmission d'un PAC, celui-ci doit être déposé dans un délai de 4 mois.*

*L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.). »*

Dans son courrier daté du 12 juillet 2021 l'exploitant avait indiqué avoir opté pour une demande d'extension de son site et planifié la transmission d'un dossier de porter à connaissance (PAC). Tel que formulé, l'agrandissement et la régularisation administrative ne porte que sur le site de

stockage illégal à proximité du site autorisé (site 1).

Lors de l'inspection du 24 juin 2022, le site 1 faisait toujours l'objet d'un entreposage important de VHU. L'exploitant avait présenté un document présenté comme étant un PAC en cours de finalisation. Il avait confirmé planifier l'incorporation du site 1 au site autorisé et vouloir cesser toute activité relevant d'un entreposage de VHU au droit du site 2. Les écarts objet de la mise en demeure susmentionnée subsistant, un arrêté portant astreinte administrative a été pris le 16 août 2022.

**Constats :**

L'exploitant indique :

- concernant le site 1, ne pas disposer d'un PAC finalisé ;
- concernant le site 2, avoir évacué la majorité des véhicules, sans constitution de dossier relatif à la cessation d'activité.

Le jour de l'inspection, le site 1 accueille de nombreux VHU :



Les VHU ont en revanche été en grande partie évacués du site 2 :



côté ouest / côté est

**Observations :**

Aucune des situations relatives à l'exploitation des sites 1 et 2 n'est régularisée. Ces 2 écarts faisant respectivement l'objet d'une astreinte administrative (50 € par jour), il est proposé une liquidation partielle à la date du 30 avril 2023.

La date de notification de l'arrêté d'astreinte s'établissant au 19 août 2022, cette liquidation partielle porte, pour chacun des deux écarts, sur une période de 254 jours correspondant à un

montant de 12 700 euros.

Concernant le site 2, il est rappelé qu'il convient, tel qu'en dispose le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté d'astreinte, de transmettre formellement au préfet un courrier indiquant la décision de cesser toute activité de stockage de VHU sur les parcelles « 000 AS 82 », « 000 AS 154 ». Cette activité étant classée sous le régime de l'enregistrement, il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions des articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29 du code de l'environnement relatives à la cessation d'activité. Ainsi, notamment, la mise en sécurité du site devra faire l'objet d'une attestation délivrée par une entreprise certifiée (point III de l'article R. 512-46-25), qu'il y aura lieu de nous transmettre.

A toutes fins utiles, l'adresse internet d'une page internet du laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) explicitant la certification sites et sols pollués (SSP) des bureaux d'études et proposant en téléchargement une note précisant le mode opératoire permettant de trouver une entreprise certifiée, est rappelée ci-après :

<https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Liquidation partielle d'astreinte

### N° 3 : Localisation des risques

**Référence réglementaire :** arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, plan de localisation des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24 juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

*« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

*L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.*

*L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »*

**Rappel des constats précédents :**

L'inspection du 24 juin 2022 a abouti au constat que l'exploitant ne disposait pas du document réglementaire. Un arrêté de mise en demeure a été pris le 16 août 2022. Son article 2 dispose :

*« L'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en établissant un plan de localisation des risques, conformément à son article 8 [...] »*

**Constats :**

L'exploitant indique que cet élément sera intégré dans le PAC évoqué au point de contrôle n° 2 supra.

**Observations :**

Cet écart faisant l'objet d'une mise en demeure, il est proposé une astreinte administrative.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

**N° 4 :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 24 juin 2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] »</i>
<b>Rappel des constats précédents :</b> L'inspection du 11 mai 2021 ayant abouti au constat que les installations électriques avaient fait l'objet d'un contrôle mettant en évidence de nombreuses non-conformités, un arrêté de mise en demeure a été pris le 15 juin 2021. Son article 3 dispose : <i>«[...] Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions [...] de l'article 18 en menant les travaux permettant de lever les non-conformités relatives aux installations électriques [...] »</i> <p>Lors de l'inspection du 24 juin 2022, il avait été constaté qu'il restait à finaliser les travaux afin de lever l'ensemble des non-conformités. Les écarts objet de la mise en demeure susmentionnée subsistant, un arrêté portant astreinte administrative a été pris le 16 août 2022.</p>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un rapport de la société Apave édité le 28 novembre 2022, suite au contrôle effectué le 23 novembre 2022. <p>Le document liste 20 non-conformités (NC) dont 13 redondantes. Deux NC concernent le hangar dépollution : au niveau du coffret extérieur et du pont élévateur. Ces NC étaient déjà identifiées dans le rapport Apave édité le 11 juin 2021.</p>
<b>Observations :</b> Il reste à finaliser les travaux afin de lever l'ensemble des non-conformités. Cet écart faisant l'objet d'une astreinte administrative, il est proposé une liquidation partielle à la date du 30 avril 2023. La date de notification de l'arrêté d'astreinte s'établissant au 19 août 2022, cette liquidation partielle porte, pour cet écart, sur une période de 254 jours correspondant à un montant de 12 700 euros.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Liquidation partielle d'astreinte

N° 5 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 24 juin 2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. »
<b>Rappel des constats précédents :</b> L'inspection du 24 juin 2022 a abouti au constat que le plan des réseaux n'était pas finalisé. Un arrêté de mise en demeure a été pris le 16 août 2022. Son article 2 dispose : « L'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [...] en établissant un schéma des réseaux, conformément à son article 21 [...] »
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que cet élément sera intégré dans le PAC évoqué au point de contrôle n° 2 supra.
<b>Observations :</b> Cet écart faisant l'objet d'une mise en demeure, il est proposé une astreinte administrative.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

N° 6 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 25, point I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 24 juin 2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau [...]»
<b>Rappel des constats précédents :</b> L'inspection du 11 mai 2021 ayant abouti au constat que le site ne disposait pas d'un bassin en capacité de contenir les eaux d'extinction d'incendie, un arrêté de mise en demeure a été pris le 15 juin 2021. Son article 3 dispose : «[...] Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions [...] de l'article 25 en aménageant un bassin permettant de recueillir les eaux et écoulements lors d'un sinistre [...] »  Lors de l'inspection du 24 juin 2022, il avait été constaté que le dimensionnement du bassin de confinement de confinement restait finaliser. L'écart objet de la mise en demeure susmentionnée

subsistant, un arrêté portant astreinte administrative a été pris le 16 août 2022.
<p><b>Constats :</b> L'exploitant rappelle que les éléments relatifs au dimensionnement et à la localisation du bassin de confinement seront portés dans le PAC en cours de finalisation.</p>
<p><b>Observations :</b> Cet écart faisant l'objet d'une astreinte administrative, il est proposé une liquidation partielle à la date du 30 avril 2023. La date de notification de l'arrêté d'astreinte s'établissant au 19 août 2022, cette liquidation partielle porte, pour cet écart, sur une période de 254 jours correspondant à un montant de 12 700 euros.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Liquidation partielle d'astreinte

**N° 7 : Dépollution VHU / verre – composants plastiques**

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 2 mai 2012, annexe I, point 2°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Extraction des éléments verre et composants volumineux en plastique
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 24 juin 2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> «[...]» 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule : — composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; — verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, [...] »</p>
<p><b>Rappel des constats précédents :</b> L'inspection du 24 juin 2022 a abouti au constat que la majorité des VHU stockés dans les zones dédiées aux VHU dépollués était encore équipée de leurs éléments en verre ainsi que de leurs pare-chocs et que l'exploitant ne pouvait justifier que ces éléments étaient extraits par un autre centre VHU ou un broyeur agréé. Un arrêté de mise en demeure a été pris le 16 août 2022. Son article 2 dispose : « L'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [...] en justifiant que les composants volumineux en matière plastique et que les éléments en verre présents sur les véhicules hors d'usage entreposés dans les zones dédiées aux VHU dépollués sont séparés de ces véhicules par un autre centre VHU, conformément au point 2° de son annexe I [...] »</p>
<p><b>Constats :</b> La majorité des VHU entreposés dans le secteur dédié aux VHU dépollués est encore équipée de leurs éléments en verre ainsi que de leurs pare-chocs. L'exploitant souligne la difficulté à trouver un exutoire pour ces éléments, notamment pour le verre.</p>



**Observations :**

L'exploitant doit justifier que ces éléments sont extraits par un autre centre VHU ou un broyeur agréé. L'inspection précise que des exutoires pour les déchets verre sont disponibles sur le territoire français ou européen.

Cet écart faisant l'objet d'une mise en demeure, il est proposé une astreinte administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Liquidation partielle d'astreinte

**N° 8 :** Registre de consignation

**Référence réglementaire :** arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 44

**Thème(s) :** Autre, Informations relatives aux arrivées et traitements des VHU

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24 juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. »

**Rappel des constats précédents :**

L'inspection du 11 mai 2021 ayant abouti au constat que le site disposait d'un registre papier ne listant qu'une partie des informations attendues, un arrêté de mise en demeure a été pris le 15 juin 2021. Son article 3 dispose :

*«[...] Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions [...] de l'article 44 en tenant à jour un registre consignnant les informations relatives à la gestion de chaque VHU [...] »*

Lors de l'inspection du 24 juin 2022, il avait été constaté qu'il restait notamment à remplir les champs relatifs aux quantités de déchets issus de la dépollution, à la date de dépollution et à l'identification de l'installation de traitement. L'écart objet de la mise en demeure susmentionnée subsistant, un arrêté portant astreinte administrative a été pris le 16 août 2022.

**Constats :**

L'exploitant continue d'utiliser le logiciel édité par la société Solware, dédié à la gestion des VHU, exploité depuis mars 2022.

Néanmoins, ce logiciel ne permet pas de consigner les informations de type quantités de déchets issus de la dépollution, date de dépollution et identification de l'installation de traitement. L'exploitant consigne ces éléments dans un registre papier, en complément des données archivées numériquement.

**Observations :**

Par sondage sur deux VHU, les éléments de traçabilité apparaissent réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée partielle d'astreinte